

# Véran s'attaque à présent au droit de grève... Vous dites rien, CGT, CFDT, Sud... ?

écrit par Christine Tasin | 8 août 2021





French President Emmanuel Macron (2R) flanked by French Health and Solidarity Minister Olivier Veran (2L) and French Director General of Health Jerome Salomon (L) visit the CORRUSS center (Centre operationnel de regulation et de reponse aux urgences sanitaires et sociales) focused on the novel Coronavirus (Covid-19) outbreak on March 3, 2020 in Paris. / AFP / POOL / Bertrand GUAY

Mais ni la CGT ni Sud, ni la CFDT ne réagissent... eux qui, au moindre migrant expulsé, parlent de dictature et de nazisme.

*[@olivierveran](#) dévoile la suite du plan : « Je vous le dis, vient un temps où les syndicats n'auront plus le loisir de faire grève... »*

*Provocation à l'ordre public, ce mr est dangereux et mets en péril la démocratie. [@AssoCovid](#) [@DIVIZI01](#)  
[pic.twitter.com/brvgGolsWg](https://pic.twitter.com/brvgGolsWg)*

*– Louis\_HK (@autrement\_votre) [August 7, 2021](#)*

Si je suis bien le raisonnement du véreux, à partir du moment où il y a loi, que la loi stipule qu'il y a obligation vaccinale, le droit de grève est aboli ?

Droit de grève, que je croyais, béotienne que je suis, constitutionnellement garanti...

On n'a plus le droit de mettre en cause une loi, une obligation, fût-elle dangereuse et liberticide à partir du moment où d'autres véreux l'ont votée et que des vendus l'ont affirmée constitutionnelle ? Mince alors, on ne me l'avait pas dit.

C'est normal, c'est nouveau, ça vient de sortir du chapeau de Macron-Ceausescu-Véran.

Qui a dit que ce que nous vivons n'a rien à voir avec une dictature ? Ah! oui... Macron.

Peut-être bien que des syndicats couillus et honnêtes (euh ! ça existe encore ?) pourraient l'avoir mauvaise et en appeler à l'UE...

.

J'ai relu wikipedia

Le [droit de grève en France](#) est un droit à valeur constitutionnelle (alinéa 7 du [Préambule de la Constitution](#) de la [IV<sup>e</sup> République](#)) depuis la décision *Liberté d'association* rendue le 16 juillet 1971 par le [Conseil constitutionnel](#) (reconnaissance de la valeur constitutionnelle du Préambule de la [Constitution de 1958](#)). Ce droit, dans le secteur privé, n'est, en principe, autorisé qu'aux salariés<sup>1</sup>

[Dans un arrêt en date du 2 février 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation l'a défini comme la cessation collective, concertée et totale du travail en vue de présenter à l'employeur des revendications professionnelles<sup>2</sup>.](#)

## Histoire[

- [14 juin 1791](#) : instauration du délit de coalition par la [loi Le Chapelier](#).
- [25 mai 1864](#) : le délit de coalition est abrogé par [Napoléon III](#) avec la [loi Ollivier](#) qui autorise certaines formes de la grève.
- 1884, [loi Waldeck-Rousseau](#).
- [27 octobre 1946](#) : le droit de grève est pleinement reconnu dans la [Constitution](#) (« *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* », alinéa 7 du préambule).
- [3 janvier 1966](#) : art. 8 du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#).
- [7 décembre 2000](#) : art. 28 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

## Pré-requis

Pour être licite et pour que le gréviste soit protégé, une grève doit remplir certaines conditions :

- le mouvement de grève doit être **collectif et concerté** : à partir de deux personnes dans une entreprise quand cette dernière est seule concernée, ou à partir d'une personne dans le cadre d'un mouvement dépassant la seule entreprise ;
- le salarié en grève doit **cesser totalement le travail** ;
- des **revendications d'ordre professionnel** doivent être posées, par exemple l'amélioration des conditions de travail ou du salaire.

La grève n'a pas de durée légale – elle peut se tenir sur moins d'une journée comme sur plusieurs mois.

Le salarié n'a pas à être syndiqué pour faire usage de son droit de grève...

[Suite ici.](#)

.